

(1)

( n° 129. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 23 MARS 1888.

---

Extension des bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Depuis quelques années, plusieurs tribunaux de commerce décident que les dispositions en vigueur sur le *pro deo*, par les termes dans lesquels elles sont conçues, sont exclusivement relatives aux actions portées devant les juridictions civiles. En conséquence, ils rejettent toutes les demandes que les indigents leur adressent aux fins d'être autorisés à plaider sans frais.

Quelle que soit la valeur de l'interprétation sur laquelle se fonde cette jurisprudence nouvelle, il est certain qu'elle établit une situation fâcheuse et anormale. On ne voit aucune raison pour laquelle le législateur refuserait le *pro deo* aux indigents, dans les cas où les règles de la procédure les rendent justiciables des juridictions consulaires. Si ces cas n'étaient pas fréquents autrefois, il n'en est plus de même depuis que la jurisprudence a étendu la compétence commerciale aux demandes en dommages-intérêts résultant d'accidents causés par des quasi-délits commerciaux, ou par l'inaccomplissement des obligations contractées par des patrons commerçants envers leurs ouvriers.

Les décisions des tribunaux, en matière de *pro deo*, n'étant pas susceptibles d'appel, le seul moyen de remédier aux inconvénients, qui résultent de la situation actuelle, est de trancher la question par un texte formel.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement vous propose d'adopter.

*Le Ministre de la Justice,*

JULES LE JEUNE.

---

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

à tous présents et à venir. Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Justice.

### ARTICLE UNIQUE.

Les indigents peuvent être admis à plaider devant les tribunaux de commerce sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition ou autres semblables, des honoraires d'huissiers, sauf le recouvrement sur la partie succombante.

Donné à Bruxelles, le 20 mars 1888.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**JULES LE JEUNE.**

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

---